|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Document 508-F** |
| **10 décembre 2015** |
| **Original: anglais** |
| PROCèS-VERBALDE LAONZIEME SÉANCE PLÉNIÈRE  |
| Mercredi 25 novembre 2015, à 9 h 05 |
| **Président:** M. F. Y. N. DAUDU (Nigéria) |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Sujets traités | Documents |
| 1 | Rapport du Président de la Commission 5 | 426, 456 |
| 2 | Quatorzième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B14) | 451 |
| 3 | Quatorzième série de textes soumis par la Commission de rédaction en seconde lecture (B14) | 451 |
| 4 | Quinzième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B15) | 452 |
| 5 | Minute de silence en mémoire des victimes d'une attaque à la bombe perpétrée en Tunisie | – |

# 1 Rapport du Président de la Commission 5 (Documents 426 et 456)

1.1 Le **Président de la Commission 5** présente les Documents 426 et 456 et dit que la commission n'est pas parvenue à une conclusion au sujet des textes réglementaires établis à partir des propositions qui lui ont été soumises au titre du point 1.12 de l'ordre du jour, comme indiqué dans l'annexe du Document 426; dans ce contexte, il attire tout particulièrement l'attention des participants sur le projet de nouveau renvoi 5.X112. Les discussions informelles menées par la suite entre les administrations intéressées ont débouché, entre autres, sur la nouvelle modification du renvoi 5.A112 dans l'annexe du Document 456, au sujet de laquelle a été établi le texte suivant, qui doit figurer dans le procès-verbal de la plénière en tant que position de la Conférence:

 «Lorsqu'elle a adopté le numéro 5.A112, la CMR-15 a tenu compte de la Résolution 174 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Rôle de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales ayant trait aux risques d'utilisation des technologies de l'information et de la communication à des fins illicites», ainsi que de la Résolution A/RES/41/65 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée «Principes sur la télédétection», et en particulier le Principe IV, qui ont trait à cette application.»

L'orateur ajoute que les textes réglementaires présentés dans l'annexe du Document 456, y compris le renvoi 5.A112, ont été élaborés au terme de délibérations approfondies visant à trouver des solutions acceptables par toutes les parties intéressées, et que l'une des conséquences de ces délibérations est la suppression du renvoi 5.X112.

1.2 En réponse à une proposition du **Président** suggérant que les demandes visant à insérer les noms de pays dans les renvois soient communiquées au Président de la Commission 5, le **délégué de la République islamique d'Iran** insiste sur le fait que toutes ces demandes doivent être soumises en plénière pour que celle-ci donne l'approbation officielle nécessaire.

1.3 Les **délégués de l'Indonésie**, **de l'Arabie saoudite** et **de Bahreïn** demandent que les noms de leurs pays soient ajoutés dans le renvoi 5.A112.

1.4 Il en est ainsi **décidé**.

1.5 Le Document 456, y compris le texte relatif au renvoi 5.A112, et les textes figurant en annexe, tels que modifiés, sont **approuvés**.

# 2 Quatorzième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B14) (Document 451)

2.1 Le **Président de la Commission de rédaction** présente le Document 451 et déclare que les textes qu'il contient représentent une compilation des trois solutions régionales proposées à la neuvième séance plénière à propos du point 1.1 de l'ordre du jour. Il ajoute que les pays de la Région 1 qui souhaitent voir leurs noms insérés dans le nouveau renvoi 5.BBB y seront énumérés après réception de leurs demandes.

2.2 Le **Président** invite les délégués à examiner la série de textes soumis en première lecture.

Article 5 (MOD Tableau 2 700-4 800 MHz)

2.3 La **Présidente de la Commission 6** souligne que, dans la partie du tableau traitant de la bande de fréquences 3 400-3 500 MHz pour la Région 3, le renvoi 5.432 devrait être associé à «Mobile» et non à «Radiolocalisation». Le **Directeur du BR**, à la demande du **délégué de la République islamique d'Iran**, confirme que le renvoi 5.432 est associé par erreur à «Radiolocalisation» et propose de corriger cette erreur, comme indiqué par la Présidente de la Commission 6.

2.4 Il en est ainsi **décidé**.

2.5 La disposition MOD Tableau 2 700-4 800 MHz, telle que modifiée, est **approuvée**.

Article 5 (ADD 5.IMT)

2.6 **Approuvé**.

Article 5 (ADD 5.BBB)

2.7 Le **Président de la Commission 4**, appuyé par le **délégué de la République islamique d'Iran**, propose de supprimer le renvoi 5.BBB, qui n'est plus nécessaire, étant donné qu'aucune demande d'insertion de noms de pays n'a été reçue.

2.8 Il en est ainsi **décidé**.

Article 5 (ADD 5.IMT2, MOD 5.430A, MOD 5.431A)

2.9 **Approuvé**.

Article 5 (MOD 5.432B)

2.10 Le **délégué de la Nouvelle-Zélande** propose de supprimer la dernière phrase du renvoi, indiquant la date du 17 novembre 2010.

2.11 Le **Président de la Commission 4** dit que cette proposition est conforme à une proposition de suppression analogue, approuvée pour les pays de la Région 1, et qu'elle est donc recevable.

2.12 Il en est ainsi **décidé**.

2.13 La disposition MOD 5.432B, telle que modifiée, est **approuvée**.

Article 5 (MOD 5.433A)

2.14 **Approuvé**.

2.15 Moyennant la suppression du renvoi 5.BBB, la quatorzième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B14) (Document 451), telle que modifiée, est **approuvée**.

# 3 Quatorzième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B14) en seconde lecture (Document 451)

3.1 Moyennant la suppression du renvoi 5.BBB, la quatorzième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B14) (Document 451), telle que modifiée en première lecture, est **approuvée** en seconde lecture.

# 4 Quinzième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B15) (Document 452)

4.1 Le **Président de la Commission de rédaction** présente le Document 452, en faisant remarquer que les textes qui y figurent sont essentiellement des résolutions élaborées par la Commission 6.

4.2 Le **Président** invite les participants à examiner cette série de textes en première lecture.

4.3 La **Présidente de la Commission 6**, en réponse à une demande de la **déléguée des Etats-Unis** sur la question de savoir si certaines des résolutions énumérées sur la page de couverture du Document 452 ne concernent pas plutôt le point 9.1 de l'ordre du jour, suggère que d'éventuelles inexactitudes à ce sujet soient corrigées après les débats sur les textes en question.

4.4 Le **délégué de la République islamique d'Iran** souligne que toute correction de ce type doit être uniquement d'ordre rédactionnel, dans la mesure où ces informations ne sont données qu'à titre indicatif et n'ont pas besoin d'être approuvées.

Article 5 (MOD 5.208B); MOD Résolution 359 (CMR-12); MOD Résolution 360 (CMR-12)

4.5 **Approuvés**.

ADD Résolution COM6/2 (CMR-15) Ordre du jour préliminaire de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2023

4.6 Le **délégué de la France**, avec l'appui des **délégués de la Fédération de Russie** et **de la République islamique d'Iran**, propose que l'examen de cette résolution soit reporté dans l'attente de l'établissement définitif des points à inscrire à l'ordre du jour préliminaire de la CMR-23, à la lumière des débats toujours en cours sur différents sujets, y compris en ce qui concerne le point 1.1 de l'ordre du jour.

4.7 Il en est ainsi **décidé**.

ADD Résolution COM6/3 (CMR-15) Examen de dispositions réglementaires relatives à la modernisation du Système mondial de détresse et de sécurité en mer et à la mise en oeuvre de la navigation électronique

4.8 **Approuvé**.

ADD Résolution COM6/4 (CMR-15) Attribution éventuelle au service d'exploration de la Terre par satellite (active) pour les sondeurs radar spatioportés dans la gamme de fréquences au voisinage de 45 MHz

4.9 La **déléguée de la Chine** propose, dans un souci de cohérence, d'harmoniser le texte avec les autres textes de la série, en remplaçant à chaque fois «besoins de fréquences» par «quantité de spectre nécessaire».

4.10 Le **délégué de la République islamique d'Iran**, faisant observer que l'emploi de ces deux termes a déjà fait l'objet d'une discussion approfondie, dit que le mot «nécessaire» a une connotation forte et ne devrait donc être employé qu'une fois les besoins de fréquences déterminés au terme des études pertinentes. A ce stade, il est donc justifié d'employer le mot «besoins».

4.11 La **déléguée de la Chine** déclare ne pas formuler d'objections à l'emploi du mot «besoins», pour autant qu'il soit utilisé de manière cohérente.

4.12 Cela étant entendu, la disposition ADD Résolution COM6/4 (CMR-15) est **approuvée**.

ADD Résolution COM6/5 (CMR-15) Besoins de fréquences et protection des capteurs de météorologie spatiale

4.13 La **déléguée des Etats-Unis**, appuyée par les **délégués de la République islamique d'Iran** et **de la Suède** fait observer que, comme convenu précédemment, la référence au Groupe de coordination des fréquences spatiales (SFCG) dans le dernier paragraphe du dispositif de la Résolution devrait être supprimée. Elle ajoute que la même observation vaut pour d'autres résolutions figurant dans ce document.

4.14 Il en est ainsi **décidé**.

4.15 La disposition ADD Résolution COM6/5 (CMR-15), telle que modifiée, est **approuvée**.

ADD Résolution COM6/6 (CMR-15) Attribution de la bande de fréquences 50-54 MHz au service d'amateur dans la Région 1

4.16 Le **délégué de l'Egypte** propose, dans le décide, de remplacer *d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT en 2019*, par *d'inviter la Conférence des radiocommunications de 2019.*

4.17 Il en est ainsi **décidé**.

4.18 Le **délégué de la République islamique d'Iran**, en réponse à une nouvelle demande de la **déléguée de la Chine** concernant l'emploi du terme «quantité de spectre nécessaire» au point 1 du *invite le Secteur des radiocommunications de l'UIT* de la Résolution examinée*,* défend une nouvelle fois l'utilisation du terme «besoins de fréquences», aussi bien dans le texte à l'examen que dans d'autres cas où le texte a trait aux études devant être menées.

4.19 Il en est ainsi **décidé**.

4.20 Le **délégué de la République islamique d'Iran** recommande de revenir à la pratique antérieure consistant à inviter «l'UIT-R», et non «le Secteur des radiocommunications de l'UIT» à prendre telle ou telle mesure, aussi bien dans la résolution à l'examen que dans d'autres résolutions contenant la formule invite le *Secteur des radiocommunications de l'UIT*. Il n'est pas logique que la CMR, qui, en vertu de la Constitution de l'UIT, fait partie de ce Secteur, s'invite elle-même à prendre telle ou telle mesure.

4.21 Le **Président de la Commission de rédaction** dit que l'acronyme «UIT-R» est synonyme de «Secteur des radiocommunications de l'UIT».

4.22 Le **délégué du Royaume-Uni** se déclare favorable au maintien de la forme longue «le Secteur des radiocommunications de l'UIT», notamment pour éviter toute augmentation de la charge de travail, déjà très lourde, de la Commission de rédaction.

4.23 Le **Conseiller juridique** confirme que, juridiquement parlant, il n'existe pas de différence entre les deux termes, l'un étant simplement l'acronyme de l'autre.

4.24 Le **Directeur du BR** souligne qu'aucune des résolutions figurant dans le volume 3 du Règlement des radiocommunications n'emploie la formule *invite le Secteur des radiocommunications de l'UIT* et que l'acronyme «UIT-R» est utilisé systématiquement.

4.25 Le **délégué de la République islamique d'Iran** propose une nouvelle fois de conserver cette formulation antérieure, dans un souci de cohérence.

4.26 Il en est ainsi **décidé**.

4.27 La disposition ADD Résolution COM6/7 (CMR-15), telle que modifiée, est **approuvée**.

ADD Résolution COM6/7 (CMR-15) Etablissement de limites de puissance dans la bande pour les stations terriennes fonctionnant dans le service mobile par satellite, le service de météorologie par satellite et le service d'exploration de la Terre par satellite dans les bandes de fréquences 401‑403 MHz et 399,9-400,05 MHz; ADD Résolution COM6/8 (CMR-15) Examen du relèvement éventuel au statut primaire de l'attribution à titre secondaire au service de météorologie par satellite (espace vers Terre) et d'une attribution à titre primaire au service d'exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) dans la bande de fréquences 460-470 MHz

4.28 **Approuvés**.

ADD Résolution COM6/9 (CMR-15) Examen d'une révision éventuelle de l'Annexe 7 de l'Appendice 30 du Règlement des radiocommunications

4.29 Le **délégué de la Fédération de Russie** propose, au point *b)* du *reconnaissant*, de supprimer le mot «systèmes» afin de conserver une certaine cohérence avec les autres textes qui font simplement référence aux «réseaux du SRS».

4.30 Il en est ainsi **décidé**.

4.31 La disposition ADD Résolution COM6/9 (CMR-15), telle que modifiée, est **approuvée**.

ADD Résolution COM6/10 (CMR-15) Dispositifs de radiocommunication maritimes autonomes fonctionnant dans la bande de fréquences 156-162,05 MHz; ADD Résolution COM6/11 (CMR-15) Etudes relatives aux besoins de fréquences et aux dispositions réglementaires en vue de la mise en place et de l'utilisation du Système mondial de détresse et de sécurité aéronautique; ADD Résolution COM6/12 (CMR-15) Systèmes de radiocommunication ferroviaires train/voie; ADD Résolution COM6/13 (CMR-15) Applications des systèmes de transport intelligents; ADD Résolution COM6/14 (CMR-15) Etudes en vue de l'identification de bandes de fréquences destinées à être utilisées par les administrations pour les applications des services mobile terrestre et fixe fonctionnant dans la gamme de fréquences 275‑450 GHz; ADD Résolution COM6/15 (CMR-15) Etudes à entreprendre d'urgence en vue de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2019; SUP Résolution 98 (CMR-12); SUP Résolution 234 (CMR-12); SUP Résolution 758 (CMR-12)

4.32 **Approuvés**.

4.33 A l'exception de la disposition ADD Résolution COM6/2 (CMR-15), la quinzième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B15) (Document 452), telle que modifiée, est **approuvée**.

4.34 Le **Président**, faisant suite à une demande du **délégué du Canada**, dit que les modifications approuvées seront intégrées dans les textes, tels qu'approuvés en première lecture, pour être ensuite examinées par la plénière en seconde lecture.

# 5 Minute de silence en mémoire des victimes d'une attaque à la bombe en Tunisie

5.1 **La conférence observe une minute de silence en mémoire des victimes de l'attaque à la bombe perpétrée en Tunisie le 24 novembre 2015**.

**La séance est levée à 10 h 10.**

Le Secrétaire général: Le Président:
H. ZHAO F.Y.N. DAUDU